



DECISION MUNICIPALE N° 2023-019

Objet : Conclusion d'un contrat portant sur la maintenance «SOFT» du parc informatique pour l'année 2023.

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

VU le contrat de maintenance proposé par la société GENERAL MICRO SERVICES (GE.M.S), sise ZAE de Linas, 5 rue Ettore Bugatti 91310 LINAS MONTHLERY, SIRET n°403 549 207 000 21, représentée par Monsieur BERTRAND Joël, en sa qualité de directeur,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un contrat afin d'assurer la maintenance du parc informatique des services municipaux de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver, pour l'année 2023 les termes de l'offre formulée par la société GENERAL MICRO SERVICES (GE.M.S), sise ZAE de Linas, 5 rue Ettore Bugatti 91310 LINAS MONTHLERY, SIRET n°403 549 207 000 21, pour un montant de 3 560.00 € HT, soit 4 272.00 € TTC.

ARTICLE 2 : De conclure un contrat de maintenance pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : d'imputer la dépense résultante au budget communal,

INDIQUE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 20 janvier 2023,

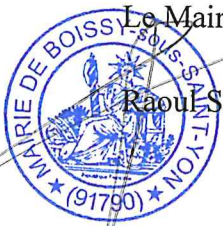
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230120-DM2023-019-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2023

Le Maire,
Raoul SAADA



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.